



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

**Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable**

AC

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement livre V, titre I^{er} ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 18 ;
- VU le décret n°2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1995 autorisant la Société AMPERE INDUSTRIE, à exploiter à Saint-Ouen-L'Aumône, 5-7, rue de Bretagne, un entrepôt de produits chimiques ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 29 mars 2005, qui abroge et remplace les prescriptions techniques complémentaires imposées à la Société AMPERE INDUSTRIE par l'arrêté d'autorisation du 20 février 2005 ;

.../...

- VU l'étude de dangers en date du 05 avril 2001, complétée les 15 novembre 2001, 28 juin 2002, 05 mars 2003 et du 30 juin 2003 ;
- VU la lettre en date du 25 octobre 2005 de la Société AMPERE INDUSTRIE sollicitant un report pour la remise de la révision de son étude de dangers ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 19 janvier 2006 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 21 février 2006 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 27 février 2006, adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à la Société AMPERE INDUSTRIE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que la révision de l'étude de dangers doit permettre notamment de définir les phénomènes dangereux et pertinents pour l'élaboration future du plan de prévention des risques technologiques qui sera établi autour du site de Saint Ouen L'Aumône ;
- **CONSIDERANT** que ces phénomènes dangereux doivent être caractérisés suivant les critères techniques et méthodologiques définis récemment par le ministère (décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005, arrêté du 29 septembre 2005 modificatif de l'arrêté du 10 mai 2000, arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la probabilité, la gravité et la cinétique) ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et d'imposer à la Société AMPERE INDUSTRIE des prescriptions complémentaires lui accordant un délai supplémentaire pour la communication de son étude de danger ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société AMPERE INDUSTRIE pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Ouen L'Aumône - 5-7, rue de Bretagne.

- **Article 2** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Ouen L'Aumône pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de Saint Ouen L'Aumône et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 MAR. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général


Marc VERNHES

SOCIETE AMPERE INDUSTRIE

à

SAINT OUEN L'AUMONE



Prescriptions techniques annexées

à l'arrêté préfectoral complémentaire

du 22 MAR. 2006

Article 1 :

Les dispositions de l'article 2 - deuxième paragraphe de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2005 sont abrogés.

Article 2 :

L'étude de dangers est révisée avant le 01 septembre 2006 au plus tard puis tous les 5ans à compter de cette même date ou lors de toute modification.

L'étude de dangers révisée est conforme aux dispositions de l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et répond aux critères techniques et méthodologiques définis par les arrêtés ministériels ci-dessus visés.